



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : KS/28/01/25

République Française

 Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 CONSIDÉRANT la demande en date du 28 janvier 2025 présentée par la Ville de Figeac - à effet de fermer la rue des Lazaristes et la Place du Claux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Figeac est autorisée à fermer la rue des Lazaristes et la place du Claux à partir du mardi 28 janvier 15h00 jusqu'à l'évacuation des pierres et la sécurisation complète du site suite à l'éboulement du mur du 1 rue des Mirepoises (propriétaire Mme Germe Corinne).

ARTICLE 2 : A cet effet, la circulation automobile sera interdite entre le numéro 2 et le numéro 7 rue des Lazaristes.

ARTICLE 3 : Un accès piéton de 1m sera maintenu du côté des numéros 5 et 7 rue des Lazaristes, de part et d'autre de l'éboulement. L'accès à la place du Claux est interdite.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 28 JAN. 2025

Le Maire

 André BULLINGER

Copie : - Services à la Population
 - Direction Générale
 - Service Propreté
 - SDIS
 - Hôpital
 - Police Municipale
 - Gendarmerie
 - Service des Collectes